



10.10
2021

JOURNÉE MONDIALE
CONTRE LA PEINE
DE MORT



FICHE

D'INFORMATION
DÉTAILLÉE

FEMMES

CONDAMNÉES À MORT :
UNE RÉALITÉ INVISIBLE

www.worldcoalition.org



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
MÉTHODOLOGIE	3
CONTEXTE : QU'EST-CE QUE LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE GENRE ?	4
1. CRIMES POUR LESQUELS DES FEMMES SONT CONDAMNÉES A MORT	5
1.1. Meurtre	5
1.2. Crimes liés à la drogue	7
1.3. Infractions liées à la morale sexuelle.....	7
1.4. Infractions liées au terrorisme	9
1.5. Sorcellerie.....	10
2. CIRCONSTANCES ANTÉRIEURES À LA CONDAMNATION	10
2.1. Mineures	10
2.2. Troubles mentaux et déficiences intellectuelles	11
2.3. Travailleuses migrantes	12
2.4. Indigentes.....	12
2.5. Minorités ethniques et raciales	12
3. PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE POUR LES FEMMES EN DÉTENTION	13
3.1. Instruments régionaux et nationaux.....	13
3.2. Conditions de détention pour les femmes condamnées à mort.....	14
RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	17



INTRODUCTION

Le 10 octobre 2021, la Coalition mondiale contre la peine de mort et d'autres organisations abolitionnistes du monde entier célèbreront la 19^{ème} Journée mondiale contre la peine de mort. Cette année, la Journée mondiale est dédiée aux femmes qui risquent d'être condamnées à mort, qui ont été condamnées à mort, qui ont été exécutées, ainsi qu'à celles qui ont été graciées ou reconnues innocentes. Cette fiche d'information détaillée utilisera l'expression « femmes condamnées à mort » comme une formulation générale pour toutes ces catégories. Comme les femmes ne représentent qu'un faible pourcentage des personnes condamnées à mort dans le monde, très peu d'informations sont disponibles sur le sujet. Pourtant, il est possible d'en apprendre beaucoup sur les femmes condamnées à mort en analysant leurs crimes, leur vie avant les crimes et les conditions dans lesquelles elles sont détenues dans le couloir de la mort.

Amnesty International indique que parmi les 483 personnes dont on sait qu'elles ont été exécutées en 2020, seize étaient des femmes¹. Le *Cornell Center on the Death Penalty Worldwide* estime que les femmes représentent moins de 5% de la population mondiale dans les couloirs de la mort et moins de 5% des exécutions dans le monde². Toutefois, les informations disponibles sur les plus de 800 femmes actuellement dans le couloir de la mort dans le monde sont lacunaires³. Cette statistique n'inclut pas les chiffres de la Chine, qui sont actuellement inconnus. Cette fiche d'information détaillée vise à mettre en lumière les schémas arbitraires et discriminatoires qui sont à l'œuvre dans l'application de la peine de mort à l'égard des femmes.

Cette fiche d'information détaillée est divisée en trois sections. La première présente un résumé des types de crimes pour lesquels les femmes sont généralement condamnées à mort. La deuxième explore la manière dont la discrimination fondée sur le genre affecte l'expérience des femmes risquant la peine de mort ou condamnées à mort. La troisième section donne un aperçu des normes internationales applicables concernant les conditions de détention des femmes condamnées à mort.

¹ Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions 2020*, avril 2021, p. 9. Ces chiffres ne tiennent pas compte des milliers d'exécutions qui, selon l'organisation, continuent d'être pratiquées en Chine.

² Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Judged for More Than Her Crime: A Global Overview of Women Facing the Death Penalty* (A Report of the Alice Project), Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, Septembre 2018, disponible en anglais : <https://www.deathpenaltyworldwide.org/wp-content/uploads/2019/12/Judged-More-Than-Her-Crime.pdf>.

³ Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, 2021.



MÉTHODOLOGIE

Cette fiche d'information détaillée a été préparée par la Coalition mondiale contre la peine de mort en partenariat avec l'organisation The Advocates for Human Rights et avec l'aide du cabinet d'avocats Ballard Spahr LLP. Les auteur·trice·s ont notamment utilisé les informations contenues dans la base de données du Cornell Center on the Death Penalty Worldwide et dans les publications d'Amnesty International. Nous remercions vivement Harm Reduction International (HRI), Amnesty International et la Fédération Internationale des ACAT (FIACAT) pour leurs contributions.

Les recherches pour cette publication ont été en grande partie menées par le Cornell Center on the Death Penalty Worldwide. Leur rapport complet est publié dans *Judged for More Than Her Crime: A Global Overview of Women Facing the Death Penalty, A Report of the Alice Project* (« Jugée pour plus que son crime : un aperçu global des femmes confrontées à la peine de mort »), Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, septembre 2018. Toutes les références renvoient à cette publication, sauf indication contraire. Les citations directes de ce rapport sont néanmoins référencées avec leur numéro de page.



CONTEXTE : QU'EST-CE QUE LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE GENRE ?

Afin de bien comprendre ce qu'est la discrimination fondée sur le genre, il est important de définir ce qu'est le genre. Le terme « genre » sert à décrire des caractéristiques considérées comme « masculines » ou « féminines » qui sont socialement construites.⁴

La discrimination fondée sur le genre est une forme de discrimination à l'encontre d'une personne en raison de son genre, qui peut se manifester de multiples façons, visibles ou non.⁵ Dans les affaires menant à la peine de mort, de multiples formes de préjugés sexistes peuvent exister. Ces préjugés peuvent intervenir à la fois en la faveur et au détriment des femmes condamnées à mort, ce qui les différencie de leurs homologues masculins. Par exemple, dans certains pays rétentionnistes, dont la **Biélorussie**, le **Tadjikistan** et le **Zimbabwe**, l'application de la peine de mort aux femmes est totalement interdite.

En raison des stéréotypes et préjugés liés au genre, les femmes sont, dans certains contextes, plus susceptibles d'être perçues comme des victimes ou des criminelles. Cela peut être particulièrement vrai si leur comportement ne correspond pas aux normes sociales imposées à leur genre⁶. Ce phénomène peut concerner l'ensemble du système judiciaire, de l'arrestation à la condamnation voire au-delà. Par exemple, lorsque des femmes sont perçues comme des victimes ou lorsque leur comportement est conforme aux attentes et normes liées à leur genre – en tant qu'aidante par exemple, elles peuvent bénéficier d'une peine plus clément. En revanche, des femmes considérées comme étant les autrices d'un crime sont susceptibles d'être condamnées à une peine plus sévère que les hommes accusés d'actes similaires⁷.

Les préjugés sexistes sont omniprésents dans le système judiciaire et se manifestent lors de l'enquête, au sein des forces de l'ordre, mais aussi lors du procès, où les femmes économiquement défavorisées et sans instruction n'ont pas toujours accès à un procès équitable⁸ et jusqu'à leur condamnation, lorsqu'elles sont condamnées à mort sans avoir pu faire valoir que leur genre et le patriarcat ont influencé leur comportement criminel. En outre, dans de nombreux pays, les femmes sont souvent absentes ou largement sous-représentées des postes décisionnels des systèmes judiciaires, c'est-à-dire les postes de juge, de procureure,

⁴ *Glossary and Working Concepts* rédigé par Cornell Center on the Death Penalty Worldwide et Harm Reduction International

⁵ Ibid

⁶ Pour en savoir plus sur les normes sociales imposées au genre, lire la fiche d'introduction sur les personnes trans passibles de la peine de mort disponible sur la page internet de la Journée mondiale : <https://worldcoalition.org/fr/campagne/19-journee-mondiale-contre-la-peine-de-mort/>

⁷ Emma Milne and Jackie Turton, *Understanding Violent Women*, pp. 124-25, Women and the Criminal Justice System: Falling Victim and Offenders?, Palgrave MacMillan, 2018.

⁸ Si la pauvreté touche aussi bien les hommes que les femmes, selon l'organisation de défense des droits de l'Homme Oxfam International, « les femmes sont toujours plus susceptibles que les hommes de vivre dans la pauvreté ». Cela est dû en partie au problème multiforme de l'inégalité entre les sexes, qui, entre autres, contribue à l'absence de travail décent (jusqu'à 75 % des femmes dans les régions en développement travaillent de manière informelle, sans droits légaux, sans contrats de travail, etc.). Disponible ici : <https://www.oxfam.org/fr/pourquoi-les-personnes-les-plus-pauvres-sont-majoritairement-des-femmes>



d'administratrice judiciaire, etc⁹. Cette sous-représentation est d'autant plus problématique dans les pays qui maintiennent la peine de mort (pays « rétentionnistes ») puisque les conséquences peuvent être dramatiques. Comme le suggère le rapport *Judged for More than Her Crime* du *Cornell Center on the Death Penalty Worldwide*, « l'absence de femmes aux postes décisionnels au cours des poursuites pénales peut être un autre facteur contribuant à l'incapacité du système judiciaire à prendre en compte les expériences des femmes »¹⁰.

Les normes internationales prévoient que les femmes sont universellement exemptées de l'exécution dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'elles sont enceintes ou allaitantes. Toutefois, ces dispositions sont davantage liées à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'à la protection de la mère contre l'exécution.

1. CRIMES POUR LESQUELS DES FEMMES SONT CONDAMNÉES A MORT

Alors que les femmes constituent une minorité parmi toutes les personnes détenues condamnées à mort et qu'elles sont proportionnellement moins exécutées que les hommes, les crimes pour lesquels elles sont accusées puis condamnées à mort révèlent des préjugés sexistes ou, à tout le moins, ne tiennent pas compte des circonstances atténuantes qui découlent des discriminations fondées sur le genre. Par exemple, selon les données fournies *Cornell Center on the Death Penalty Worldwide*, les femmes condamnées pour meurtre s'en sont souvent prises à un conjoint ou ex-conjoint violent ou à un agresseur sexuel ; celles condamnées pour des charges liées à la drogue ont souvent été attirées dans le trafic de drogue parce qu'elles sont précarisées ; celles condamnées pour « adultères » peuvent être des victimes d'agressions sexuelles ; et les femmes ont souvent fait l'objet d'accusations de « sorcellerie » et de « blasphème ».

1.1. Meurtre

La majorité des condamnations à mort prononcées à l'encontre de femmes connues et documentées le sont pour meurtre, souvent le meurtre d'un membre de la famille proche faisant suite à des violences sexistes et sexuelles. Beaucoup de ces cas sont la conséquence d'abus sur le long terme à l'encontre des femmes accusées et d'un manque d'assistance efficace pour les victimes. Risquant leur vie à cause des violences, étant sous emprise, dépendantes économiquement vis-à-vis de leur mari, craignant de perdre la garde de leurs enfants et faisant face à l'impossibilité d'obtenir un divorce, certaines femmes peuvent avoir recours à la violence pour sauver leur propre vie ou s'en sortir. Selon le *Cornell Center on the Death Penalty Worldwide*, « en **Chine** – le pays qui exécute le plus de femmes au monde – un expert a estimé qu'un nombre important, peut-être jusqu'à la moitié des femmes condamnées à mort pour

⁹ Par exemple, en 2014, 54% des juges étaient certes des femmes dans les pays de l'OCDE mais elles étaient encore largement sous-représentées au sein des cours suprêmes (33,6%), au sein des présidences des cours d'appel (28%) ou de celles des hautes juridictions (18,6%). European Parliament, "Mapping the Representation of Women and Men in Legal Professions Across the EU", 2017, disponible en anglaise ici : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/596804/IPOL_STU\(2017\)596804_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/596804/IPOL_STU(2017)596804_EN.pdf).

¹⁰ Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Judged for More Than Her Crime: A Global Overview of Women Facing the Death Penalty* (A Report of the Alice Project), *Opt Cit*, p.8 (notre traduction).



meurtre, avaient tué des membres de leur famille »¹¹. Il convient également de noter que le meurtre est puni de mort dans les pays rétionnistes, car il s'agit d'un crime de sang, qui sont en général les plus sévèrement punis.

Dans les cas documentés de violence domestique, il peut être difficile de rassembler des preuves, en particulier si la violence est principalement verbale ou émotionnelle. La présence de témoins de ces violences peut être rare et la victime peut hésiter à signaler ou à témoigner contre l'agresseur en raison de la stigmatisation dont elle pourrait faire l'objet et de sa méfiance à l'égard du processus judiciaire comme le montre le *Cornell Center on the Death Penalty Worldwide*. Par ailleurs, les femmes se heurtent à des obstacles importants pour convaincre les tribunaux qu'elles ont agi en état de légitime défense lorsqu'elles ont commis un meurtre. L'accusé doit démontrer qu'elle percevait un risque imminent et raisonnable de lésions corporelles ou de mort. Toutefois, une femme qui a été victime de violences répétées peut raisonnablement percevoir un danger omniprésent mais non immédiat¹².

Comme l'a relevé le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, il est « extrêmement rare » que la violence domestique soit considérée comme une circonstance atténuante lors de la détermination de la peine¹³. En outre, dans les pays où la peine de mort est obligatoire pour le meurtre, il n'existe aucun mécanisme permettant aux tribunaux de prendre en compte les preuves de violence lors de la détermination de la peine. Cela contribue à la nature profondément arbitraire de la peine de mort obligatoire – tant pour les hommes que pour les femmes.

Signaux encourageants : prise en compte de la violence domestique dans les procès où l'accusée risque la peine de mort

En 2010, le Gouverneur de l'État américain du **Tennessee** a commué la peine de mort de Gaile Owens en prison à vie. Celle-ci avait été condamnée à mort en 1986 pour avoir engagé un homme pour assassiner son mari. Le gouverneur a déclaré que sa décision était fondée en partie sur la possibilité qu'Owens ait été régulièrement maltraitée par son mari¹⁴.

En **Chine**, en juin 2014, la Cour suprême a annulé la condamnation à mort de Li Yan, dont l'affaire très médiatisée avait donné lieu à de nombreux appels publics à la clémence. Li Yan a tué son mari avec la crosse du fusil que celui-ci avait brandi au cours d'une dispute. Tout au long de leur mariage, il l'avait battue et frappée, avait éteint des cigarettes sur son visage et l'avait enfermée dans leur maison pendant la journée et à l'extérieur la nuit¹⁵.

¹¹ *Ibid*, p.11, (notre traduction).

¹² Michigan Women's Justice and Clemency Project, Position Statement, <http://umich.edu/~clemency/position.html>, consulté le 23 juin 2021.

¹³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *La peine de mort affecte les pauvres de manière disproportionnée, alertent des experts des droits de l'Homme des Nations Unies*, 10 octobre 2017, disponible ici : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22208&LangID=F>.

¹⁴ Death Penalty Information Center, *Tennessee Governor Commutes Death Sentence of Gaile Owens*, 14 juillet 2010, disponible en anglais ici : <https://deathpenaltyinfo.org/news/tennessee-governor-commutes-death-sentence-of-gaile-owens>.

¹⁵ Human Rights Watch, *China: Commute Death Sentence in Domestic Violence Case*, 30 janvier 2013, disponible en anglais ici : <https://www.hrw.org/news/2013/01/30/china-commute-death-sentence-domestic-violence-case>.



1.2. Crimes liés à la drogue

Les crimes liés à la drogue sont une autre raison pour laquelle les femmes se trouvent dans le couloir de la mort, en particulier en **Asie** et au **Moyen-Orient**. L'inégalité entre les sexes joue un rôle important dans le fait que de nombreuses femmes sont attirées à leur insu dans le trafic de drogue. Les recherches indiquent que de nombreuses femmes s'engagent sur le marché de la drogue en raison de leur marginalisation économique et sociale, comme c'est également le cas pour les hommes¹⁶. Les femmes sont souvent employées par les trafiquants de drogue comme passeuses car elles sont moins susceptibles d'être arrêtées ou d'être perçues comme des criminelles par les forces de l'ordre. De plus, elles sont plus facilement contrôlables par les trafiquants car elles n'ont pas les ressources nécessaires pour acheter ou vendre de la drogue à leur propre profit¹⁷. Certes ces circonstances entourant l'entrée dans le marché de la drogue s'appliquent également aux hommes. Mais comme il a été établi précédemment (*voir note de bas de page n°7*), il existe un écart entre les hommes et les femmes en matière de pauvreté, cette distinction commençant au cours de l'enfance et s'accroissant à l'âge adulte¹⁸.

Merri Utami : une travailleuse migrante exploitée par des trafiquants de drogue en Indonésie

Le 20 mai 2002, Merri Utami a été reconnue coupable d'importation d'héroïne en Indonésie et condamnée à mort par peloton d'exécution. Elle est depuis dans le couloir de la mort. Merri a toujours nié avoir connaissance de la présence de drogue dans le sac à main que son amant lui avait donné et qu'elle transportait et insiste sur le fait qu'elle a été la cible de trafiquants de drogue professionnels. La vie de Merri avant sa condamnation a été marquée par la pauvreté, les abus de son mari violent et l'exploitation mais le tribunal n'a jamais tenu compte de ces éléments¹⁹.

1.3. Infractions liées à la morale sexuelle

L'adultère, qui n'est pas considéré comme un crime par le droit international, est un autre délit pour lequel les femmes sont condamnées à mort de manière disproportionnée. Dans les juridictions qui appliquent la charia, la *zina*, c'est-à-dire la criminalisation des relations sexuelles consenties en dehors du mariage semble être neutre du point de vue du genre. Dans la pratique toutefois, selon les données disponibles en 2018, les femmes étaient condamnées pour *zina* à un taux disproportionné par rapport aux hommes. De plus, les femmes sont confrontées à des obstacles que ne connaissent pas les hommes. La grossesse extraconjugale

¹⁶ Melvina T. Sumter et al., *Mule Tales: An Exploration of Motives among Female Drug Smugglers*, The Global Center for School Counseling Outcomes Research, Evaluation, & Development, 31 mai 2017, disponible en anglais ici : <https://everypiecematters.com/jget/volume01-issue01/mule-tales-an-exploration-of-motives-among-female-drug-smugglers.html>.

¹⁷ Hossein Raeesi, *Interview with the Cornell Center on the Death Penalty Worldwide*, 10 février 2015.

¹⁸ *Gender differences in poverty and household composition through the life-cycle : a global perspective (English)*. Policy Research working paper;no. WPS 8360 Washington, D.C. : World Bank Group, disponible en anglais ici : <http://documents.worldbank.org/curated/en/135731520343670750/Gender-differences-in-poverty-and-household-composition-through-the-life-cycle-a-global-perspective>.

¹⁹ Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Merri Utami: Migrant Worker Unwittingly Exploited by Drug Traffickers in Indonesia*, 28 octobre 2020, disponible en anglais ici : <https://deathpenaltyworldwide.org/merri-utami-migrant-domestic-worker-unwittingly-exploited-by-drug-traffickers-in-indonesia/>.



est, par exemple, une preuve *prima facie* de *zina*. Cette preuve n'est donc pas neutre du point de vue du genre mais, par ailleurs, elle ne découle pas nécessairement de l'adultère puisqu'elle peut être la conséquence d'un viol²⁰. En **Iran**, il est quasiment impossible pour une femme enceinte, mariée et victime d'un viol, qui est accusée d'« adultère », de prouver son innocence²¹. En effet, elle doit présenter le témoignage de quatre témoins oculaires du viol pour démontrer son innocence. Au **Pakistan**, Zafran Bibi, une femme qui avait dénoncé le viol dont elle avait été victime par son beau-frère a été poursuivie pour adultère et condamnée à mort²². Étant donné le risque élevé d'être poursuivies pour « adultère », les femmes hésitent à signaler les viols et abus sexuels dont elles sont victimes. Selon la charia, la méthode d'exécution pour les personnes condamnées d'adultère est la lapidation : la personne est partiellement enterrée jusqu'aux épaules et des pierres sont lancées sur elle jusqu'à ce qu'elle meure. Les femmes sont victimes de discrimination même lors de l'exécution. En effet, alors qu'une personne qui survit à la lapidation peut être graciée, les femmes sont enterrées jusqu'aux épaules quand les hommes le sont jusqu'à la taille. Ainsi un homme peut esquiver les pierres et donc éviter l'exécution mais il est peu probable qu'une femme puisse faire de même. Si la lapidation reste un châtement légal dans certains pays qui imposent la charia, il convient de noter que la lapidation est rarement appliquée en pratique et qu'aucun cas de lapidation n'a été enregistré depuis plusieurs années en raison de la pression internationale.

Les crimes liés à la morale sexuelle sont spécifiques à chaque société et peuvent résulter d'un accès limité aux mécanismes de protection vis-à-vis des mariages malsains. Comme l'explique, à propos de l'**Iran**, Narges Mohammadi, une défenseure des droits de l'Homme qui a été détenue avec une femme condamnée à mort pour *zina* : « [cette] femme doit perdre la vie à cause de sa relation avec un homme. Savez-vous quelle était la cause profonde de ce crime ? Cette femme, comme toutes les femmes iraniennes, a été privée du droit au divorce. Cette femme est-elle coupable ? À mon avis, le système qui l'a amenée ici en la privant de ce droit est coupable. Cette femme a donc été victime une première fois du fait qu'elle n'avait pas le droit de divorcer et une deuxième fois quand elle a été punie parce qu'elle ne pouvait pas divorcer »²³.

²⁰ KARAMAH: Muslim Women Lawyers For Human Rights, *Zina, Rape, and Islamic Law: An Islamic Legal Analysis of the Rape Laws in Pakistan*, p. 4, disponible en anglais ici : <https://karamah.org/wp-content/uploads/2020/04/Zina-Rape-and-Islamic-Law-An-Islamic-Legal-Analysis-of-the-Rape-Laws-in-Pakistan.pdf>.

²¹ Hossein Raeesi, Interview with the Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Opt Cit*.

²² “Working Group on the issue of discrimination against women in law and in practice, Submission by the Cornell Center on the Death Penalty Worldwide and the World Coalition Against the Death Penalty”, 18 octobre 2018, p.13, disponible ici : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/DeprivedLiberty/CSO/Cornell%20CenterDeath%20Penalty%20Worldwide-WorldwideCoalitionAgainstDeathPenalty.pdf>.

²³ Iran Human Rights and Ensemble Contre la peine de mort, Annual Report on the death penalty in Iran 2020, p.7, disponible en anglais ici : https://iranhr.net/media/files/Rapport_iran_2021-gb-290321-BD.pdf.



En **Iran**, les femmes peuvent être exécutées pour des crimes dépassant le cadre de la morale sexuelle²⁴. Les femmes accusées de crimes sexuels peuvent choisir de ne pas se défendre car, après leur acquittement, leurs proches masculins pourraient toujours les assassiner – ce qui serait considéré comme un crime d’honneur et ne serait puni que par une peine minimale – ou les pousser au suicide²⁵. Au moins 153 femmes ont été exécutées en Iran entre 2010 et 2020²⁶.

1.4. Infractions liées au terrorisme

En **Iran**, en **Irak**, au **Pakistan**, en **Afghanistan**, en **Inde** et ailleurs, les femmes risquent la peine capitale pour des délits liés au terrorisme. Dans ces pays, les accusations de terrorismes sont appliquées différemment, notamment au regard de la sécurité nationale. En **Irak**, par exemple, les délits liés au terrorisme qui aboutissent à la peine de mort concernent des personnes accusées d’appartenir à l’État islamique en Syrie et au Levant (EI). Des peines sévères sont appliquées à l’encontre des femmes irakiennes ou étrangères qui sont venues vivre sous la domination de l’EI, ont épousé certains de ses membres ou ont reçu de l’argent et des avantages de l’EI après la mort de leur mari²⁷. La détention de ces femmes n’est pas conforme aux normes internationales. Elles se voient ainsi souvent refuser la possibilité de se défendre, leurs avocat·e·s n’ayant pas toujours accès à elles avant le procès ou n’étant pas formé·e·s et préparé·e·s à une défense articulée autour de la question de la contrainte et de l’exploitation²⁸. Elles sont ainsi privées d’un conseil efficace. Les avocat·e·s, quand ils ou elles sont désigné·e·s, font face à de nombreux obstacles parmi lesquels : le fait de ne pas pouvoir s’entretenir avec leurs clientes avant le procès, le fait de ne pas être autorisé·e·s à citer des témoins à l’audience et le fait de ne pas avoir accès à des traducteurs²⁹.

Cameroun : Accusations liées à la sécurité nationale

En 2020, trois femmes – Damaris Doukoya, Dawandala Marie et Weteya Martha – ont été disculpées par le tribunal militaire de Maroua. Ces trois femmes avaient été condamnées à mort pour « immigration illégale », « espionnage », « complicité d’insurrections » et « appartenance à un groupe armé » après avoir fui la frontière nigériane, où elles vivaient et travaillaient avec leurs maris, pour échapper à la violence de Boko Haram³⁰.

²⁴ Capital Punishment U.K., *Female hangings worldwide 1988 – date*, disponible ici : <http://capitalpunishmentuk.org/femhanged.html>, consulté le 22 juin 2021.

²⁵ The Cornell Center on Death Penalty Worldwide, Base de données, disponible ici : <https://deathpenaltyworldwide.org/fr/database/>, consulté le 23 juin 2021.

²⁶ Iran Human Rights and Ensemble Contre la peine de mort, Annual Report on the death penalty in Iran 2020, *Opt cit*, p.83.

²⁷ Human Rights Watch, *Irak: Changer l’approche à l’égard des femmes et enfants étrangers dans les procès de l’EI*, 21 juin 2018, disponible ici : <https://www.hrw.org/fr/news/2018/06/21/irak-changer-dapproche-legard-des-femmes-et-enfants-etrangers-dans-les-proces-de>

²⁸ *Ibid*

²⁹ *Ibid*

³⁰ Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions 2020*, *Opt cit*, p. 50.



1.5. Sorcellerie

La sorcellerie est la perception selon laquelle les malheurs tels que la mort, la maladie, les accidents, la perte de bétail et les sécheresses sont causés par des moyens magiques utilisés par une autre personne. Ce sont généralement les femmes qui sont accusées de crimes liés à la « sorcellerie », et le terme « sorcière » est souvent appliqué aux femmes, bien que des hommes ont également été accusés de sorcellerie. Selon le rapport de 2018 du *Cornell Center on the Death Penalty Worldwide*, c'est l'Arabie saoudite qui condamnait le plus de femmes à mort pour sorcellerie.

2. CIRCONSTANCES ANTÉRIEURES À LA CONDAMNATION

Selon le *Cornell Center on the Death Penalty Worldwide*, la peine de mort affecte de manière disproportionnée les personnes économiquement défavorisées et vulnérables, les personnes souffrant de troubles mentaux et de déficiences intellectuelles³¹ et les membres de minorités raciales, ethniques ou religieuses. Pour les femmes accusées de crimes punis par la peine de mort, cette marginalisation est aggravée par « les stéréotypes sexistes, la stigmatisation, les normes culturelles néfastes et patriarcales et la violence sexiste et sexuelle »³². Cela a « un impact négatif sur la capacité des femmes à accéder à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes »³³.

2.1. Mineures

Le droit international interdit de condamner à mort des enfants âgés de moins de 18 ans au moment de l'infraction³⁴. Toutefois, du fait de l'incapacité de leurs systèmes judiciaires à vérifier avec précision l'âge des délinquant·e·s, certains pays continuent d'exécuter des mineur·e·s³⁵. D'après les statistiques du *Cornell Center on the Death Penalty Worldwide*, les crimes pour lesquels des mineures ont été condamnées à mort impliquent presque toujours des violences sexistes, des mariages précoces ou des abus sexuels. Cependant, de nombreux tribunaux de première instance ne tiennent pas compte de la violence sexiste comme circonstance atténuante pour réduire la peine³⁶. Comme pour les femmes âgées de plus de 18 ans, les mineures qui ont tué leur agresseur ne sont que très rarement en mesure d'invoquer la violence domestique comme moyen de défense ou de circonstance atténuante. De même, les

³¹ Coalition mondiale contre la peine de mort, « Protégez ceux qui souffrent de troubles mentaux, ne les exécutez pas », Brochure, Journée mondiale contre la peine de mort, 2014.

³² Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, *La peine de mort affecte les pauvres de manière disproportionnée, alertent des experts des droits de l'Homme des Nations unies*, *Opt cit.*

³³ *Ibid.*

³⁴ Pacte International relative aux Droits Civils et Politiques (PIDCP); Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), art. 37(a). La CIDE est l'un des traités les plus largement ratifiés au monde. Tous les membres des Nations unies sont des États parties à ce traité, à l'exception des États-Unis.

³⁵ Sandra Babcock, "Deciding Who Lives and Who Dies: Eligibility for Capital Punishment Under National and International Law," p. 5, Unpublished manuscript on file with the Cornell Center on the Death Penalty Worldwide.

³⁶ Penal Reform Intl., *Women who kill in response to domestic violence: How do criminal justice systems respond*, avril 2016, disponible en anglais ici :

https://www.penalreform.org/wpcontent/uploads/2016/04/Women_who_kill_in_response_to_domestic_violence_Full_report.pdf.



effets du mariage précoces sur la santé mentale, tels que le stress post-traumatique et la dépression, sont rarement pris en compte³⁷.

Le *Cornell Center on the Death Penalty Worldwide* indique qu'en **Indonésie**, certains tribunaux ont considéré des filles de moins 18 ans comme pénalement responsables en vertu de leur statut de femme mariée. Une femme, « Susi », actuellement dans le couloir de la mort, n'avait que 17 ans lorsque son mari plus âgé et violent lui a ordonné de tuer un enfant. Le tribunal a admis le fait qu'elle avait résisté à plusieurs reprises aux ordres de son mari et qu'elle n'avait obéi qu'après avoir été menacée de mort. Néanmoins, le tribunal l'a condamnée à mort pour meurtre avec préméditation. La peine maximale pour un·e délinquant·e juvénile est normalement de dix ans d'emprisonnement³⁸.

2.2. Troubles mentaux et déficiences intellectuelles

Selon le *Cornell Center on the Death Penalty Worldwide*, les troubles mentaux et les déficiences intellectuelles sont fréquents chez les femmes dans le couloir de la mort, comme c'est également le cas pour de nombreux hommes condamnés à mort³⁹. Bien que le droit international interdise l'exécution de personnes souffrant de troubles mentaux et de déficiences intellectuelles, dans la pratique, les Etats ne respectent pas cette interdiction⁴⁰.

Lisa Montgomery : la seule femme du couloir de la mort fédéral a été exécutée aux États-Unis

Lisa Montgomery, victime d'inceste, de viols et d'exploitation sexuelle lorsqu'elle était mineure à des fins de prostitution a été condamnée pour meurtre en 2007 pour avoir tué une femme enceinte et arraché le bébé de son utérus.

À la suite des violences sexuelles dont elle a été victime, Lisa a développé, entre autres troubles mentaux, un trouble dissociatif et un syndrome de stress post-traumatique complexe. Durant le procès, les avocats de Lisa n'ont pas invoqué l'étendue et les répercussions de la torture et des abus sexuels dont elle a été victime au cours de son enfance. Les procureurs fédéraux ont qualifié les souffrances de Lisa d'excuse (« *abuse excuse* »), considérant cet argument comme une façon de nier la responsabilité pénale en invoquant les mauvais traitements subis. Les procureurs fédéraux se sont à l'inverse concentrés sur ses défauts en tant que mère, expliquant au jury qu'« elle ne cuisinait pas et ne faisait pas le ménage ».

Lisa a été exécutée le 13 janvier 2021⁴¹.

³⁷ *Ibid*

³⁸ LBH Masyarakat, Research Report to the Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, 25 septembre 2017.

³⁹ Center on the Death Penalty Worldwide, *International Legal Issue: Mental Illness*, 20 décembre 2011, disponible en anglais ici : <https://deathpenaltyworldwide.org/fr/publication/mental-illness/?version=html>.

⁴⁰ *Ibid*

⁴¹ Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Lisa Montgomery: A Victim of Incest, Child Prostitution and Rape Faces Execution*, 19 octobre 2020, disponible en anglais ici : <https://deathpenaltyworldwide.org/lisa-montgomery-a-victim-of-incest-child-prostitution-and-rape-faces-execution/>.



2.3. Travailleuses migrantes

Les ressortissantes étrangères, notamment les travailleuses migrantes employées comme domestiques, sont condamnées à mort en nombre disproportionnés par rapport aux ressortissantes du pays. C'est notamment le cas aux **Émirats arabes unis (EAU)** et en **Arabie Saoudite**. Aux EAU, en 2018, « sur les quelques 200 personnes condamnées à mort, seules 19 étaient des ressortissant·e·s des EAU. Il y avait neuf femmes dans le couloir de la mort et huit étaient des ressortissantes étrangères, la plupart des domestiques »⁴². De nombreuses travailleuses étrangères ne connaissent pas la langue et la procédure juridique, n'ont pas les moyens de payer un avocat, sont incapables de se faire entendre par le système judiciaire et se voient souvent refuser une représentation juridique efficace⁴³.

2.4. Indigentes

Selon le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, « les personnes pauvres ont immensément plus de risques d'être condamnées à mort que les personnes riches. Il ne pourrait y avoir de plus grand réquisitoire contre la peine de mort que le fait que, dans la pratique, il s'agit vraiment une peine réservée aux personnes issues de groupes socio-économiques inférieurs »⁴⁴. Les communautés défavorisées sont des cibles privilégiées pour la police⁴⁵. Sans ressources, les personnes vivant dans la pauvreté ne peuvent pas engager des avocat·e·s compétent·e·s pour mettre en œuvre une défense adaptée. Comme les hommes, les femmes des communautés pauvres sont plus susceptibles d'être analphabètes et de ne pas connaître leurs droits. Elles sont donc moins susceptibles de participer à leur propre défense⁴⁶. Cela les rend vulnérables à la discrimination, à la coercition et à l'exploitation et augmente le risque de faux aveux qui peuvent être un facteur déterminant sur la condamnation à mort.

2.5. Minorités ethniques et raciales

Aux **États-Unis**, « les préjugés de race contre les accusé·e·s racisé·e·s et en faveur des victimes blanches ont une forte incidence sur les personnes poursuivies, condamnées à mort et exécutées »⁴⁷. Les femmes noires sont condamnées à mort de manière disproportionnée par rapport aux femmes blanches. Aux États-Unis, bien que la population compte 13,4% de personnes noires⁴⁸, les femmes noires représentent plus de 25% des femmes condamnées à

⁴² Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Judged for More Than Her Crime: A Global Overview of Women Facing the Death Penalty* (A Report of the Alice Project), *Opt cit*, p.17

⁴³ U.S. State Dept., United Arab Emirates 2015 Human Rights Report, 2015, pp. 4, 7, 8, disponible en anglais ici : <https://www.state.gov/documents/organization/253163.pdf>

⁴⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, *La peine de mort affecte les pauvres de manière disproportionnée, alertent des experts des droits de l'Homme des Nations Unies*, *Opt cit*.

⁴⁵ *Ibid*.

⁴⁶ U.N. Office on Drugs and Crime, *Handbook on Women and Imprisonment*, mars 2014, disponible en anglais ici : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/women_and_imprisonment_-_2nd_edition.pdf.

⁴⁷ Death Penalty Information Center, *Race*, disponible en anglais ici : <https://deathpenaltyinfo.org/policy-issues/race>, consulté le 23 juin 2021.

⁴⁸ Disponible ici : <https://www.census.gov/quickfacts/fact/table/US/LFE046219>, consulté le 23 juin 2021.



mort⁴⁹. Dans certains États, ce chiffre est beaucoup plus élevé. Sur les 39 femmes condamnées à mort en Caroline du Nord, 61% étaient noires⁵⁰. En outre, les personnes noires sont régulièrement exclues des jurys, ce qui est susceptible de provoquer des biais raciaux dans les condamnations⁵¹. Une étude menée en Caroline du Nord a montré que les juré·e·s noir·e·s qualifié·e·s étaient exclus des jurys deux fois plus souvent que les juré·e·s blanc·hes qualifié·e·s. En 2010, 20% des personnes condamnées à mort dans l'État l'avaient été par des jurys exclusivement composés de personnes blanches⁵².

3. PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE POUR LES FEMMES EN DÉTENTION

3.1. Instruments régionaux et nationaux

« Les systèmes judiciaires nationaux, les prisons et, dans une certaine mesure, le droit international lui-même, sont largement conçus par des hommes, pour des hommes et négligent souvent les besoins et vulnérabilités spécifiques des femmes »⁵³. L'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose « toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine »⁵⁴.

Les traités internationaux et régionaux mettent l'accent sur le rôle de la femme en tant que mère et aidante et excluent de l'exécution les femmes qui remplissent ces rôles :

- PIDCP – interdit l'exécution des femmes enceintes (article 6)⁵⁵ ;
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes – interdit l'exécution des mères de nourrisson et de jeunes enfants (article 4)⁵⁶ ;

⁴⁹ Kailey Morgan, *Even on Death Row, there's no escape from racism and discrimination for Black women*, NC Policy Watch, 2 février 2021, disponible en anglais ici : <http://www.ncpolicywatch.com/2021/02/11/even-on-death-row-theres-no-escape-from-racism-and-discrimination-for-black-women/>.

⁵⁰ *Ibid*

⁵¹ *Miller-El v. Dretke*, 545 U.S. 231, 253 U.S. Supreme Ct., 2005.

⁵² Death Penalty Information Center, *Enduring Injustice: the Persistence of Racial Discrimination in the U.S. Death Penalty*, disponible en anglais ici : <https://deathpenaltyinfo.org/facts-and-research/dpic-reports/in-depth/enduring-injustice-the-persistence-of-racial-discrimination-in-the-u-s-death-penalty>, consulté le 23 juin 2021.

⁵³ Penal Reform Intl. and the Thailand Institute for Justice, *Women in Detention: Putting the U.N. Bangkok Rules on women prisoners into practice*, 2017, p. 12, disponible en anglais ici : https://www.penalreform.org/wp-content/uploads/2017/02/PRI_BR_Workbook_WEB_lowres-1.pdf.

⁵⁴ PIDCP, art. 10, 999 U.N.T.S. 171, 16 décembre 1966. Comité des droits de l'Homme, Observation générale No. 21: Article 10 (Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité) para. 3, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), 1^{er} avril 1992.

⁵⁵ PIDCP, art. 6(5), 999 U.N.T.S. 171, 16 décembre 1966. Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *International Legal Issue: Women*, disponible en anglais ici : <http://www.deathpenaltyworldwide.org/women.cfm>, consulté le 31 mai, 2018.

⁵⁶ Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits des femmes, art. 4, OAU Doc. CAB/LEG/66.6, 11 juillet 2003.

- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant – interdit l'exécution des mères de nourrissons et de jeunes enfants (article 30.e)⁵⁷ ; et
- Charte arabe des droits de l'Homme – interdit l'exécution d'une mère allaitante dans les deux ans suivant l'accouchement (article 12)⁵⁸.

Jusqu'en 2010, les normes internationales de protection des personnes détenues ne tenaient pas compte de la discrimination et de la stigmatisation propres aux femmes détenues⁵⁹. Avec l'adoption des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (« Règles de Bangkok »), les garanties existantes⁶⁰ ont été complétées par des mesures sexospécifiques. Les Règles de Bangkok donnent des orientations aux autorités politiques, au pouvoir législateur, aux autorités chargées de prononcer les peines et au personnel pénitentiaire afin de réduire l'incidence de l'incarcération des femmes et de répondre aux besoins spécifiques des détenues. Les Règles de Bangkok couvrent une variété de questions, telles que les procédures d'admission, les soins de santé, le traitement, les procédures de fouille et la prise en charge des enfants qui accompagnent leur mère en prison⁶¹.

De plus, la révision en 2015 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (« Règles Mandela »)⁶² reconnaît les besoins spécifiques des femmes. Les Règles Mandela comportent des dispositions relatives aux logements séparés, à la surveillance par du personnel pénitentiaire féminin, à l'hygiène et à l'interdiction de la contention pendant le travail et l'accouchement. Les Règles Mandela interdisent également les restrictions de visite comme moyen de discipliner les détenus et précisent que les femmes détenues doivent bénéficier de ce droit sur un pied d'égalité avec les hommes⁶³.

3.2. Conditions de détention pour les femmes condamnées à mort

Les conditions de détention des personnes détenues restent inacceptables, malgré les efforts des Nations unies pour fixer des normes internationales minimales. Dans le monde entier, les conditions dans les couloirs de la mort sont désastreuses et mettent parfois la vie et l'intégrité

⁵⁷ Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 30(e), OAU Doc. CAB/LEG/24.9/49, 11 juillet 1990.

⁵⁸ Charte arabe des droits de l'Homme, art. 12, 15 septembre 1994.

⁵⁹ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, *Women and Detention*, septembre 2014, pp. 1–2, disponible en anglais ici :

http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/OnePagers/Women_and_Detention.pdf.

⁶⁰ PIDCP ; CAT ; Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus ; Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ; Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ; Règles minima des Nations unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).

⁶¹ “UN Bangkok Rules on women offenders and prisoners; Short Guide”, Penal Reform International, 19 avril 2021, disponible en anglais ici : <https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/07/PRI-Short-Guide-Bangkok-Rules-2013-Web-Final.pdf>.

⁶² Assemblée Générale des Nations unies, Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015, 8 Janvier 2016, A/RES/70/175, Règle 11, disponible ici : <https://undocs.org/fr/A/RES/70/175>, consulté le 23 juin 2021.

⁶³ *Ibid*, règle 70



physique, morale et psychologique des détenu·e·s en danger, au point de s'apparenter à de la torture ou à des traitements, cruels, inhumains ou dégradants⁶⁴. Toutefois, en raison de la nature de la discrimination fondée sur le genre, les conditions de détention des femmes peuvent être, dans certains cas, meilleures que celles des hommes, comme c'est le cas au **Pakistan**. « Les expert·e·s attribuent cette différence, non pas à l'action du gouvernement, mais plutôt au fait que les unités de détention des femmes sont moins surpeuplées et bénéficient du soutien et de la surveillance d'organisations non-gouvernementales »⁶⁵. Les femmes condamnées à mort doivent faire face à des difficultés supplémentaires en raison de leurs besoins spécifiques, tel que le manque de soins médicaux adaptés au genre, les menaces de violence et les droits de visite restrictifs.

Séparation. A quelques exceptions près, les hommes et les femmes sont détenues dans des installations ou des sections séparées, conformément aux normes internationales⁶⁶. L'isolement cellulaire peut être utilisé soit à titre de mesure disciplinaire, soit comme une situation de long terme pour de nombreuses personnes condamnées à mort, malgré les limitations imposées par les Règles Mandela. Cependant, l'isolement cellulaire peut causer des préjudices spécifiques aux femmes, compte tenu des taux très élevés de maladies mentales et de traumatismes dus aux abus subis par les femmes en prison⁶⁷.

Soins médicaux. Dans de nombreux pays, les services de santé sexospécifiques à disposition en prison sont insuffisants. Des femmes détenues auraient accouché seules en prison en **Thaïlande** et au **Myanmar**⁶⁸. Il est souvent difficile pour les femmes d'avoir accès aux protections hygiéniques et les détenues doivent se contenter de journaux, mouchoirs en papier ou morceaux de couverture⁶⁹. En **Zambie**, les détenues doivent laver les linges menstruels avec un détergent inadéquat ou même sans quand la prison ne fournit pas de savon⁷⁰. Le manque de soins liés aux menstruations est aggravé par le manque d'intimité et le manque de sanitaires

⁶⁴ La jurisprudence et plusieurs instruments de soft law ont souligné cet aspect. Voir par exemple : Manfred Nowak, "Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment", 2009, <https://undocs.org/A/HRC/10/44>.

⁶⁵ Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Judged for More Than Her Crime: A Global Overview of Women Facing the Death Penalty* (A Report of the Alice Project), *Opt. cit.*, p. 31.

⁶⁶ Penal Reform Intl., *Women in Prison: Incarcerated in a Man's World*, Penal Reform Briefing, Nov. 3, 2008.

⁶⁷ Par exemple, en Angleterre et au Pays de Galles, 25 % des femmes (et 15 % des hommes) en prison ont signalé des symptômes indiquant une psychose, contre 4 % dans la population générale ; et 65 % des femmes ont déclaré avoir des problèmes de santé mentale (contre 42 % des hommes). Voir: HM Chief Inspector of Prisons for England and Wales, *Annual Report 2016–17*. Au Royaume-Uni, 46 % des femmes incarcérées déclarent avoir subi des violences domestiques, 53 % déclarent avoir été victimes d'abus émotionnels, physiques ou sexuels pendant leur enfance, et 31 % ont été placées par les autorités locales dans leur enfance. Voir: Ministry of Justice, *Prisoners' childhood and family backgrounds*, 11 février 2014n disponible en anglais ici : www.gov.uk/government/publications/prisonerschildhood-and-family-backgrounds.

⁶⁸ Danthong Breen, affiliated with Union of Civil Liberties, Interview with the Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, 23 mars 2015. Anonymous Source, Interview with the Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, février 2016.

⁶⁹ Rosemary Barberet, *Women, Crime and Criminal Justice: A Global Enquiry*, p. 165, Routledge, 2014.

⁷⁰ Stephanie M. Topp et al., *Health and healthcare access among Zambia's female prisoners: a health systems analysis*, *Intl. Journal for Equity in Health*, Vol.15: 157, 26 septembre 2016.



dans la plupart des prisons. De plus, il arrive que les serviettes hygiéniques soient confisquées à titre punitif⁷¹.

Violences. Les femmes détenues sont exposées à un risque de violences sexistes et sexuelles pendant leur incarcération, malgré les normes internationales qui exigent que les femmes détenues en soient protégées. Par exemple, dans les États qui autorisent la présence de surveillants masculins dans les prisons pour femmes, des « relations transactionnelles » peuvent se former, donnant lieu des échanges de nourriture ou de protection contre des relations sexuelles⁷². En **Chine**, les soi-disant « administrateurs de cellules » infligent des punitions physiques aux autres prisonniers pour exercer leur contrôle⁷³. En **Iran**, il a été signalé que des femmes ont été violées avant leur exécution⁷⁴.

Restrictions des contacts familiaux. Dans les pays rétentionnistes, les femmes sont souvent les personnes en charge des enfants et des membres âgé·e·s de la famille. Les restrictions des visites familiales sont donc préjudiciables à la fois pour les détenues et leurs familles comme l'illustre le rapport *Judged for More Than Her Crime: A Global Overview of Women Facing the Death Penalty* publié en 2018. En raison de la stigmatisation associée à l'incarcération et aux restrictions des visites, de nombreuses femmes détenues dans le couloir de la mort à travers le monde ne sont pas en contact avec leur famille, ce qui contribue à augmenter les niveaux de dépression chez les femmes condamnées à mort. En outre, en violation des règles de Bangkok, le personnel pénitentiaire punirait les condamnées à mort en limitant ou refusant les visites⁷⁵. Selon les informations du *Cornell Center on the Death Penalty Worldwide*, certains systèmes pénitentiaires permettent aux femmes détenues de garder leurs enfants avec elles, mais ce n'est que rarement le cas pour les femmes condamnées à mort. En **Inde**, alors qu'une femme détenue dans le couloir de la mort était initialement autorisée à garder son enfant avec elle, les autorités ont retiré l'enfant lorsqu'il a eu sept ans. Comme aucun·e membre de la famille ne pouvait s'en occuper, il a été confié au système social d'accueil où il a dû apprendre à vivre sans sa mère⁷⁶.

⁷¹ Penal Reform Intl., *Women in Prison: Incarcerated in a Man's World*, p.7, Penal Reform Briefing No. 3, 2008.

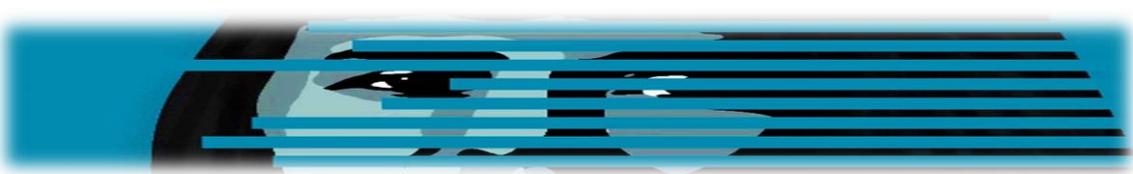
⁷² Johnson John Mbwambo, Legal and Human Rights Centre, Tanzania, Interview with the Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, 14 juin 2017.

⁷³ Nicola Macbean, affiliated with the Rights Practice, Interview with the Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, 10 mars 2015.

⁷⁴ Maryam Hosseinkhah, *The Execution of Women in Iranian Criminal Law: an Examination of the Impact of Gender on Laws Concerning Capital Punishment in the New Islamic Penal Code*, Iran Human Rights Documentation Center, 7 mai 2012, disponible en anglais ici : <http://www.iranhrdc.org/english/publications/legal-commentary/1000000102-the-execution-of-women-in-iranian-criminal-law.html>.

⁷⁵ Anonymous Source, Interview with the Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, 20 mars 2015.

⁷⁶ National Law University Delhi Project 39A, Research Report to the Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, 8 novembre 2017.



RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Vous trouverez ci-dessous des recommandations à l'intention des parties prenantes pour qu'elles agissent afin de résoudre les problèmes auxquels font face les femmes condamnées à mort. D'autres recommandations adressées au gouvernement et au ministère public peuvent également être envisagées dans les 54 pays encore rétentionnistes⁷⁷.

1. Garantir l'égalité en abolissant complètement la peine de mort, pour tous les délits ;
2. En attendant l'abolition complète de la peine de mort :
 - a. éliminer la peine de mort pour les infractions qui n'atteignent pas le seuil des « crimes les plus graves » selon le droit et les normes internationales ;
 - b. abroger les dispositions qui permettent l'imposition obligatoire de la peine de mort. Ces dispositions ne permettent pas aux juges de tenir compte des circonstances de l'infraction ou de la situation de l'accusé lors de la détermination de la peine ;
 - c. reconnaître les formes aggravées de violence subies par les filles et les femmes – y compris les violences fondées sur le genre comme le mariage forcé. Réviser les lois, les procédures pénales et les pratiques judiciaires et mettre en œuvre des politiques et des réformes législatives pour protéger les femmes contre ces abus, prévenir la détention disproportionnée des femmes pour des crimes « moraux et sexuels » et s'assurer qu'elles prennent pleinement en compte les antécédents des femmes, y compris les abus antérieurs, les troubles mentaux et les déficiences intellectuelles ;
 - d. assurer la formation de toutes les personnes impliquées dans l'enquête, les poursuites et la représentation pour les crimes impliquant des femmes ;
 - e. veiller à ce que toutes les personnes passibles de la peine de mort aient accès à un conseil juridique gratuit et efficace, spécialisé dans la représentation de personnes risquant la peine capitale et formé à la prise en compte du genre dans la défense ;
 - f. augmenter le nombre de femmes occupant des postes de décision dans les systèmes judiciaires, notamment les postes de juges, de procureur·e·s et d'administrateur·rice·s judiciaires ;
 - g. élaborer et mettre en œuvre des programmes de prévention de la violence et des discriminations fondées sur le genre. Veiller à ce que les mesures de protection et les services juridiques, sociaux et médicaux soient conçus et mis en œuvre de manière à garantir l'inclusion et l'accessibilité de tous, y compris des personnes vulnérables.

⁷⁷ Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions 2020*, *opt cit.*